



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes publiques
et Installations Classées
J.P.V

ARRETE

n° **2011-291-5** du **18 OCT. 2011** portant
autorisations de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant sise à
HEGENHEIM et ST-LOUIS, au profit de la Société Gravières et Matériaux Rhénans
(GMR), et modification des prescriptions en matière de garanties financières de
remise en état, au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 940085 du 25 janvier 1994 (*autorisation d'exploiter la carrière à la Sté R. FOLTZER et Cie, pour 25 ans- échéance 25 janvier 2019- remise en état du site 5 ans après fin d'extraction et au plus tard 25 janvier 2024*),
- VU l'arrêté préfectoral n°13323 du 26 novembre 2001 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté SASAG*),
- VU l'arrêté préfectoral n°02-2711 du 2 octobre 2002 (*prescriptions complémentaires : modification des conditions d'exploitation ; possibilité de contrôles inopinés ; remise en état, garanties financières de remise en état ; remise en état du site 5 ans après fin d'extraction et au plus tard 25 janvier 2024*),
- VU la déclaration de changement de raison sociale en Sté SASAG Haut-Rhin du 27 janvier 2003 (*récépissé préfectoral du 17 février 2003*),
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-1809 du 28 juin 2004 (*prescriptions complémentaires : remise de documents historiques ; réalisation d'investigations complémentaires sur les eaux souterraines*),
- VU la déclaration de changement de raison sociale en Sté EST Granulats du 1^{er} février 2006.
- VU la demande du 11 août 2011 (dépôt en préfecture le 16 août 2011), par laquelle la Sté Gravières et Matériaux Rhénans sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de Hegenheim et St-Louis, en lieu et place de la Sté EST Granulats,

- VU** le justificatif du 9 août 2011 d'une demande d'établissement d'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état de la carrière de St-Louis :
- auprès de la banque CNP Caution,
 - au nom de Gravières et Matériaux Rhénans,
 - pour un montant de 248 413 euros,
 - dont l'échéance est au 31 juillet 2012,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 août 2011,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites-formation carrières, du 5 octobre 2011

CONSIDERANT que la Sté Gravières et Matériaux Rhénans a présenté les éléments permettant de définir qu'elle a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Hégenheim et St Louis, au lieu et place de la EST Granulats,

CONSIDERANT l'existence d'un justificatif d'une demande d'établissement d'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état de la carrière de St Louis, auprès de la banque CNP Caution, au nom de Gravières et Matériaux Rhénans, pour un montant de 248 143 euros, dont l'échéance est au 31 juillet 2012.

CONSIDERANT que :

- l'échéance la remise en état de la carrière est actuellement fixée au plus tard au 24 janvier 2024 (5 ans à compter du 24 janvier 2019 : article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1994 modifié susvisé),
- qu'il convient que la limite de validité de l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état du site soit postérieure de 6 mois à l'échéance de la remise en état de la carrière, afin qu'il puisse être fait appel à ces garanties financières de remise en état dans l'hypothèse d'une défaillance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 susvisé, fixe comme échéance de l'acte de cautionnement de la dernière période « quinquennale » : « janvier 2024 » ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu que la limite de validité de l'acte de cautionnement de garanties financières dont le préfet doit disposer soit fixée au 24 juillet 2024 ;

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

La Société Gravières et matériaux Rhénans, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 5 rue Alfred Kastler- 54320 MAXEVILLE, est autorisée à poursuivre en lieu et place de la Sté EST Granulats l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur le ban communal de Hégenheim et St-Louis sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : prescriptions d'exploitation

L'exploitation sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 940085 du 25 janvier 1994 (*autorisation d'exploiter la carrière pour 25 ans à la Sté R.FOLTZER et Cie - échéance 25 janvier 2019 - remise en état du site 5 ans après fin d'extraction et au plus tard 25 janvier 2024*),
 - n° 2-2711 du 2 octobre 2002 (*prescriptions complémentaires : modification des conditions d'exploitation ; possibilité de contrôles inopinés ; remise en état, garanties financières de remise en état ; remise en état du site 5 ans après fin d'extraction et au plus tard 25 janvier 2024*),
 - n° 2004 1809 du 28 juin 2004 (*prescriptions complémentaires : remise de documents historiques ; réalisation d'investigations complémentaires sur les eaux souterraines*),
- sus-visés.

Article 3 : Garanties financières de remise en état

Les prescriptions des articles 7.1, 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 02-2711 du 2 octobre 2002 susvisé, s'agissant des garanties financières de remise en état du site sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 7.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales et 1 période de 2 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes :

Périodes	Montant total en Euros TTC
Juillet 2002- juillet 2007	279 226
Juillet 2007- juillet 2012	213 505
Juillet 2012- juillet 2017	182 170
Juillet 2017- juillet 2022	182 710
Juillet 2022- 24 juillet 2024	124 322

Montants établis dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état du 27 mars 2002, sans précision de l'indice TP01, et sur la base des modalités de calcul de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure définie à l'article 7-6 ci après.

Article 7.3. Justification des garanties financières - généralités

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins 6 mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1-1 du code de l'environnement ».

Article 4 Justification des garanties financières de remise en état

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2008 0443 du 12 février 2008 susvisé, s'agissant des garanties financières de remise en état du site sont complétés par les prescriptions suivantes :

« Article 7. 3 bis. Justification des garanties financières - cas spécifiques au site de Hegenheim-St Louis

Dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral statuant à la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la Sté Gravières et Matériaux Rhénans, en lieu et place de la Sté EST Granulats, du 11 août 2011, susvisée, la Sté Gravières et Matériaux Rhénans transmettra au préfet un acte de cautionnement de garanties financières de remise en état :

- du montant adapté et actualisé des garanties financières de remise en état,
- dont l'échéance sera au 31 juillet 2012».

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **18 OCT. 2011**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.